

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
COMMUNE DE PREFAILLES

ARRÊTÉ : 011/22

OBJET : Extension du réseau électrique,
rue Alexis Maneyrol, route de la Pointe
Saint Gildas

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la **Commune de PREFAILLES**,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, section 1, articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant l'extension du réseau électrique par l'entreprise SODILEC ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers, il convient de mettre en œuvre ;

ARRÊTE DE POLICE DE LA CIRCULATION

Article 1 : Dans le cadre de l'intervention programmée par SODILEC, sur une portion de la rue Alexis Maneyrol, Route de la Pointe Saint Gildas à compter du Mardi 01 Février 2022, et ce jusqu'à la fin des travaux, **la circulation** sera régie par la mise en place d'un **alternat manuel de type BK15 /CK18**.

Article 2 : Dans le cadre des travaux cités ci-dessus, **le stationnement et le dépassement sont autorisés** au droit du chantier

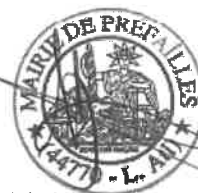
Article 3 : Cette disposition prendra effet à compter de la mise en place des signaux de prescription de type réglementaire par l'entreprise SODILEC.

Article 4 : La directrice générale des services, les services techniques de la mairie, la police municipale et la gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 18/01/2022

Pour copie conforme,

Le Maire,
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.